MINISTÈRE DE LA JUSTICE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	Diocèse de Nevers
Cour d'appel de Bourges Tribunal judiciaire de Nevers Parquet de la procureure de la République	Diocèse de Nevers

Protocole relatif aux signalements à la Justice des dénonciations d'infractions sexuelles reçues par l'autorité diocésaine

Entre

Le parquet du Tribunal judiciaire de Nevers,

Représenté par madame la procureure de la République, Anne LEHAITRE

Ci-après désignée le parquet du tribunal judiciaire de Nevers,

Et

Le diocèse de Nevers

Représenté par monseigneur l'évêque, Grégoire DROUOT

Ci-après désigné, le diocèse de Nevers

Préambule

Désireux de renforcer la lutte contre les violences sexuelles au sein du diocèse de Nevers et de créer les conditions d'une relation de confiance dans la durée entre le parquet de Nevers et l'autorité diocésaine de la Nièvre, les signataires ont décidé de signer un protocole facilitant le signalement et la transmission directe d'informations reçues par le diocèse.

Article 1 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique à toutes les dénonciations d'infractions sexuelles reçues par l'autorité diocésaine. Les agissements sexuels dénoncés peuvent être de nature délictuelle ou criminelle, commis sur des mineurs ou des majeurs :

- par un membre du clergé de l'Église catholique ;
- par un personnel laïc travaillant à titre salarié ou un bénévole s'investissant, au sein d'un établissement relevant de l'Eglise catholique, de l'enseignement privé catholique ou d'une entité relevant de l'Église catholique ou lors d'une activité organisée dans l'un de ces cadres, et pour lesquels aucun signalement n'a encore été effectué.

L'autorité diocésaine n'a pas à prendre en considération le refus de déposer plainte exprimé par la victime présumée pour apprécier l'opportunité de la transmission.

La transmission à l'autorité judiciaire par l'autorité diocésaine est effectuée dans le respect de la présomption d'innocence de la personne visée et n'emporte pas reconnaissance de la caractérisation d'une infraction. L'objectif est de permettre à l'autorité judiciaire d'enquêter au plus vite et par les moyens qui lui sont propres, à charge et à décharge.

L'autorité diocésaine n'a pas à apporter d'appréciation sur la qualification pénale exacte des faits qui lui sont rapportés, sur l'éventuelle prescription dont ils seraient frappés ou sur la compétence territoriale du parquet. Cette analyse est effectuée par le parquet à réception du signalement.

Article 2 : Rappel des dispositions légales

Comme rappelé dans la circulaire Justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte, les ministres du culte sont tenus de garder le secret des confidences reçues à raison de leur qualité. Toutefois, l'article 226-14 du code pénal autorise un ecclésiastique, comme toute autre personne, à révéler des infractions de sévices graves ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne vulnérable hors d'état de se protéger.

Les articles 434-1 et 434-3 du même code sanctionnent la non-dénonciation de crime ou de fait de privation, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. Ces textes prévoient cependant que sont exceptées de cette obligation les

personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Ainsi, si le confesseur est autorisé par la loi à dénoncer les faits les plus graves, il n'a pas l'obligation pénalement sanctionnée de les porter à la connaissance de la puissance publique.

Toutefois, l'article 223-6 alinéa 1er du même code impose à « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne (...) de le faire* ». Par conséquent, face à une infraction en cours ou imminente, le prêtre doit intervenir pour mettre fin à l'infraction ou empêcher son renouvellement.

Article 2 : Transmission du signalement

Sauf motif légitime justifiant, au titre du secret des ministres du culte, le respect absolu de la confidence reçue, l'autorité diocésaine transmet au parquet par la voie d'un signalement les dénonciations reçues, sans qu'il soit nécessaire que la victime dépose préalablement ou concomitamment plainte, ou, lorsqu'il émane du mis en cause, que celui-ci se présente auprès de la police ou de la gendarmerie.

Le signalement est effectué sous la forme d'un courrier reprenant les éléments factuels tels qu'ils ont été dénoncés à l'autorité diocésaine. Ce courrier, établi directement par l'autorité diocésaine, est adressé à madame la procureure de la République concernée par la voie postale ou par voie électronique.

Cette transmission est doublée par l'envoi d'un courriel adressé à l'adresse du parquet concerné : permanence.pr.tj-nevers@justice.fr.

En cas d'urgence particulière, ou de situation nécessitant un éclairage ou des informations spécifiques, une attache téléphonique peut être prise avec la magistrate de permanence (perm. : 06 08 23 35 89).

Lorsque les faits ont été dénoncés à l'autorité diocésaine directement par la victime présumée, l'autorité diocésaine, si elle l'estime opportun, informe la victime du signalement fait au parquet.

Lorsque l'autorité diocésaine reçoit la dénonciation directement du mis en cause, elle peut informer celui-ci du signalement fait au parquet si elle l'estime opportun.

Article 3 : informations sur les suites données au signalement

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le parquet en charge du dossier informe par écrit le diocèse concerné lorsque le signalement a donné lieu à l'encontre d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous son contrôle ou son autorité à :

- une mise en examen,

- la saisine d'une juridiction de jugement,
- une condamnation, même non définitive.

Il communique cette information à l'adresse suivante : secretariat.eveque@nievre.catholique.fr.

Le parquet indique, le cas échéant, à l'autorité diocésaine si celle-ci peut prendre à l'encontre de l'auteur présumé des mesures conservatoires.

Le parquet informe également l'autorité diocésaine de tout classement sans suite et de ses motifs.

Dans le cas où, au regard des éléments communiqués, le parquet n'est pas compétent pour traiter le signalement transmis, il en informe l'autorité diocésaine et l'adresse directement au parquet compétent.

Article 4 : Suivi

L'autorité judiciaire et l'autorité diocésaine se réuniront tous les ans afin de dresser un bilan de l'application du présent protocole, d'identifier des difficultés éventuelles et de proposer des modifications, et pour l'année 2027 le jeudi 4 février.

Article 5 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu à compter du jour de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole informera l'autre partie par courrier ou courriel, au minimum deux mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Fait à Nevers, le 12 février 2026

La procureure de la République
Madame Anne LEHAÎTRE

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de NEVERS (Nièvre)

L'Évêque de Nevers
Monseigneur Grégoire DROUOT

Grégoire Drouot
Évêque de Nevers
"Confiance, lève-toi, il t'appelle."